Numéro de répertoire
2018/
Date de la prononciation
19/10/2018
Numéro de rôle
17/16/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Troisième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur **V**, né le .... 1968, domicilié à ....., avenue .....

DEMANDEUR – comparaissant en personne assisté de son conseil Maître José MAUSEN, avocat à 4000 Liège, rue de l'Académie, 73 et ayant également pour conseil Maître Benoit STEVARD, avocat à 4280 Hannut, rue Vasset, 2.

Contre :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, en abrégé U.N.M.N., dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi, 145.

Références : JT/6/2438-01/CT/MS et JT/6/2438-02/CT/MS

DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître Joseph GEORGE, avocat à 4500 Huy, rue de la Motte, 41, comparaissant par Maître Michel BRISBOIS, avocat.

Référence : 908673

Requête déposée au greffe le 11 janvier 2017.

A l'audience publique tenue en langue française le 21 septembre 2018, les conseils des parties sont entendus et, après la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :
- la requête introductive d'instance et le dossier de Monsieur V déposés au greffe le 11 janvier 2017,
- le dossier de l'auditorat du travail déposé au greffe le 14 avril 2017 ,
- les conclusions de Monsieur V déposées à l'audience du 18 mai 2018,

- les conclusions de l'U.N.M.N. et son dossier déposés à l'audience du 18 mai 2018,
- les dossiers des parties déposés à l'audience du 21 septembre 2018,
- le procès-verbal d'audience.

1. DECISION CONTESTEE

Monsieur V conteste la décision de l'U.N.M.N. qui lui a été notifiée le 28 octobre 2016 et qui estime qu'à la date du 11 novembre 2016, ses lésions n'entrainent plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain.

2. RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai légaux eu égard à l'article 704 §2 du code judiciaire et à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

3. POSITION DES PARTIES

Monsieur V estime que la décision de l'U.N.M.N. n'est pas une décision médicale contrairement à ce qu'elle pourrait laisser penser car son état de santé ne s'est pas amélioré, que du contraire et la mutuelle ne dit pas le contraire.

Monsieur V estime que la décision de l'U.N.M.N. est liée à son activité professionnelle de maroquinier et la création d'une entreprise , la « SPRL ...» qui selon le médecin conseil de la mutuelle impliquerait une activité trop importante qui ne peut être acceptée.

Monsieur V mentionne qu'il a l'accord de la mutuelle et de l'I.N.A.M.I. pour avoir une activité 2-3 heures par jour et qu'il n'a jamais outrepassé cette autorisation, son état de santé ne le permettant de toute façon pas.

Il sollicite l'annulation de la décision litigieuse et la condamnation de la mutuelle à lui verser les indemnités depuis la date de remise au travail du 11 novembre 2016.

L'U.N.M.N. quant à elle estime que l'importance de l'activité de Monsieur V implique inévitablement qu'il a retrouvé une capacité de gain et qu'il ne doit en conséquence plus être pris en charge par la mutuelle, elle sollicite la confirmation de la décision litigieuse.

4. LES FAITS

Monsieur V a été victime d'un grave accident de moto le 8 mai 1990 le laissant paraplégique.

La paraplégie de Monsieur V le rend totalement dépendant d'un tiers comme cela a été consacré après une expertise judicaire chez l'Expert J par un jugement du Tribunal du travail de Huy autrement composé du 15 juin 2018.

Le rapport de l'expert J met également en évidence que Monsieur V est évidemment également dépendant de son fauteuil roulant pour tous ses déplacements, qu'il a besoin de soins quotidiens, qu'une pompe Baclofène a dû être implantée suite à une spasticité très sévère, qu'il doit deux fois par jour utiliser un appareil de verticalisation avec l'aide de son père pour décompresser son siège et favoriser la microcirculation.

Depuis l'accident, en 1990, Monsieur V est pris en charge par sa mutuelle.

En 1993, Monsieur V a fait une demande d'autorisation de travail et cela a été autorisé par le médecin conseil de l'U.N.M.N. qui l'a autorisé à pratiquer l'activité de maroquinier indépendant à concurrence de 2 à 3 heures par jour selon un horaire variable.

Cette autorisation a été confirmée par le docteur MEURMANS le 30 novembre 2012 et prolongée jusqu'au 31 juillet 2033.

Suite visiblement au changement de médecin conseil à l'U.N.M.N., le docteur N a revu l'intégralité du dossier de Monsieur V et a pris deux décisions :

- d'une part une décision considérant qu'à partir du 20 février 2016, il ne présenterait plus que 9 points de perte d'autonomie sur 18 alors que le minimum s'élève à 11 sur 18 supprimant ainsi l'aide de tierce personne, cette décision a fait l'objet d'un recours, d'une expertise et d'un jugement d'entérinement le 15 juin 2018 le rétablissant dans ses droits à l'aide de tierce personne.

- d'autre part de la décision litigieuse mettant fin à sa prise en charge à la date du 11 novembre 2016.

Cette décision n'est pas médicale puisqu'il ressort clairement du rapport du docteur N qu'elle est motivée comme suit :

« Le patient ne répond plus aux critères de l'article 100 à partir du 11 novembre 2016.

Malgré un lourd handicap consécutif à une paraplégie traumatique de 1990, le patient s'est reconverti dans la pratique de la maroquinerie de luxe, il a développé un site internet de vente et récemment d'un commerce dans ce domaine. Il disposait d'une activité indépendant à titre complémentaire autorisée depuis plusieurs années (2003). ***Cette activité devient importante avec une ouverture d'un véritable commerce.*** *Ceci démontre indéniablement que l'intéressé a retrouvé une véritable capacité de gain. Cette reconversion inhabituelle chez une personne paraplégique est exemplaire et est à souligner »*

Ceci est encore confirmé par les conclusions de l'U.N.M.N. qui reprend in extenso la motivation du docteur N et qui fait références à *« des articles de presse publiés le 14 janvier 2016, 17 mars 2016, 9 septembre 2016 ainsi qu'un site internet, qui mettent selon l'U.N.M.N. en évidence que Monsieur V travaillait comme maroquinier, est en contact avec de grandes marques automobiles (Lameuse.be du 14 janvier 2016), qu'il comptait ouvrir, fin juin 2016, un show-room et un prochain atelier (magasin qu'il a ouvert en septembre 2016 - voir Lavenir.net et Lameuse.be) proposant du matériel d'équitation et articles de chasse, comme des housses de fusil et de trépied, des sacs en cuir, sous la dénomination « L'artisan du cuir ».*

C'est donc sans conteste le « succès » de l'activité de Monsieur V qui a entraîné la décision litigieuse et nullement une amélioration de son état médical qui n'est d'ailleurs pas invoqué par l'U.N.M.N.

Cette situation professionnelle et les articles de presse publiés ont poussé l'U.N.M.N. à solliciter une enquête auprès des contrôleurs de l'I.N.A.M.I. pour vérifier si l'activité autorisée n'avait pas été violée.

Monsieur C, inspecteur social auprès du service du contrôle I.N.A.M.I, a réalisé cette enquête et il en est ressorti selon un courrier de l'I.N.A.M.I. que :
« l'enquête réalisée par notre contrôleur social n'a pas pu démontrer, dans le chef de l'intéressé, qu'une infraction relative à l'exercice d'une activité non autorisée pendant la période où il a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail, a ait été commise.
Dès lors, le dossier a été classé sans suite au niveau de l'INAMI. »

Monsieur V dépose des pièces médicales confirmant son état de santé qui n'est par ailleurs pas contesté par la mutuelle au regard du relevé des pathologies établi par le docteur N dans son rapport justifiant la remise au travail. Le centre de traumatologie de l'hôpital Erasme précise dans un rapport du 6 février 2017 :

« au vu de la situation médicale actuelle du patient, une reprise d'activité professionnelle semble illusoire vu la fragilité de l'état général du patient ainsi que sa susceptibilité à la présentation de plaies lors des positions assises prolongées »

Concernant la SPRL « .....» créé par Monsieur V, il ressort de sa constitution qu'il est gérant à titre gratuit, il ne bénéficie d'aucun revenus pour cette gérance comme le confirme sa comptable.

Si il a la gérance de la SPRL «.....», il n'a toutefois pas la gérance du magasin ouvert par cette même SPRL et il ressort des documents déposés que c'est un gérant indépendant qui s'occupe du magasin et qui est rémunéré par l'intermédiaire de factures.

5. POSITION DU TRIBUNAL

A. En droit :

L'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 dispose : « *§ 1er. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*

...

§ 2. Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

Le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de reprise du travail visée à l'alinéa 1er est octroyée.

Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont octroyées en cas de non-respect du délai ou des conditions fixés en application de l'alinéa 2.

La décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprise du travail ou la décision qui met fin à l'incapacité de travail parce que le titulaire ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, produisent leurs effets au plus tôt à partir du lendemain de la date de l'envoi ou de la remise de la décision au titulaire. Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle

mesure les indemnités sont accordées pour la période qui précède la date de prise d'effet des décisions susvisées. »

Ainsi, le travailleur salarié doit, pour être reconnu incapable de travailler, avoir mis fin à toute activité. Une interruption d'un jour de travail suffit (J. KIEKENS, « Etudes juridiques,sociales et statistiques : l'interdiction de travailler et le droit aux prestations sociales »,R.B.S.S., 1991, p. 313).

La cessation visée par l'article 100 § 1 de la loi coordonnée concerne toute activité, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle principale ou accessoire et même d'une activité de type non professionnel pour laquelle le titulaire ne perçoit pas une rémunération ou un revenu en espèce mais ne fait que l'économie de dépenses ce qui augmente indirectement son patrimoine (Cass., 21/1/1982, Bull. Arr., 1982, p.651 au sujet d'un assuré social qui, aidé par les membres de sa famille, a travaillé à la construction de son habitation se passant des services d'un entrepreneur ou d'un ouvrier qualifié ; voyez également : Cass.,23/4/1990, J.T.T., 1990, p.466 et Cass., 18/5/1992, J.T.T., 1992, p.401).

D'autre part, la reprise du travail met en principe fin à l'incapacité du travail. Autrement dit, l'assuré social reconnu incapable de travailler en vertu de l'article 100 § 1 interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (en ce sens : Cass.,19/10/1992, Chr.D.Soc., 1993, p.64) si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir *« toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; il importe peu, à cet effet, que cette activité soit occasionnelle, voir même exceptionnelle »* (C.T. Mons, 24/2/1989, J.T.T., 1989, p.192 ; C.T. Mons, 26/5/1988, Bull. INAMI, 1988, p.332 ; C.T. Mons, 3/4/1988, Bull. INAMI, 1992, p.338; C.T. Mons, 18/4/2003, RG 14310, inédit).

Ce travail est, en réalité, toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre de relations sociales et ce même si elle est accomplie sans rémunération au titre de services d'amis (Cass., 18/5/1992, Larcier Cass., 1992, n°518).

Par exception, l'incapacité de travail est, toutefois, maintenue en cas de reprise d'un travail répondant aux conditions prévues par les articles 100 § 2 et 101 de la loi coordonnée ce qui revient à dire que celle-ci doit être immédiatement précédée d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète d'activité (C.T. Liège, 27/3/1987, J.T.T., 1988, p.205).

Une activité peut ainsi être reprise avec l'autorisation du médecin conseil de la mutuelle qui en fixe d'ailleurs les limites.

Une fois le travail autorisé, l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

coordonnée le 14 juillet 1994 fixe les règles d'indemnisation en cas de reprise du travail autorisé.

Ainsi, l'indemnisation est fixée en tenant compte des revenus promérités par le travail autorisé, impliquant que l'assuré social doit chaque année informer sa mutuelle des revenus touchés du travail.

Personne ne conteste que Monsieur V a bien respecté son obligation auprès de sa mutuelle, la problématique du recours ne se situe donc pas à ce niveau.

B. En l'espèce :

Quant à la question médicale

Compte tenu du fait que le médecin conseil de la mutuelle ne motive nullement la décision litigieuse d'un point de vue médical, le Tribunal estime que l'ensemble des parties sont bien d'accord pour dire que le litige n'est nullement d'ordre médical et il n'y a donc ni lieu à remettre en question l'état de santé de Monsieur V, ni lieu de désigner un expert médecin qui ne pourra en tout état de cause que confirmer ce sur quoi toutes les parties sont d'accord.

Le Tribunal estime que le recours à une expertise dons les frais serait mis à charge de la collectivité n'a pas d'utilité et serait disproportionnée quant à son coût dans le cas d'espèce puisqu'il n'y a aucun avis divergent à départager.

Le Tribunal relève d'ailleurs que l'U.N.M.N. ne formule aucune demande d'expertise, même à titre subsidiaire, se contentant de demander subsidiairement les documents sociétaux, comptables et fiscaux de la SPRL confirmant que la problématique n'est nullement médicale.

Le Tribunal tient à rappeler à l'U.N.M.N. que la notion de réduction de capacité de travail à 50% visée par l'article 100§2 de la loi du 14 juillet 1994 est une notion purement médicale et non économique. En effet, comme l'a rappelé Philippe GOSSERIES dans son étude de l'incapacité des travailleurs salariés : *« §4 L'exigence d'une réduction de capacité de 50% sur le plan médical : Le travailleur doit avoir conservé une réduction d'au moins 50% de sa capacité envisagée sur le plan médical. La réduction de capacité à apprécier est physique ou physiologique, au contraire du caractère économique de l'article 100§1er de la loi du 14 juillet 1994 »* »L'incapaicté de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, PH. GOSSERIES, JTT 1997, P.88)

Ainsi à partir du moment où le médecin de l'U.N.M.N. ne remet pas en cause l'incapacité de Monsieur V sur le plan médical mais fait référence à une notion économique, il se trompe de débat, et cela ne peut justifier une fin d'incapacité et encore moins une expertise judiciaire.

Quant au dépassement du travail autorisé

La seule question pertinente du présent litige est de savoir si l'activité exercée par Monsieur V viole l'autorisation qui lui a été donnée.

En effet, tout autre serait la question si Monsieur V n'avait jamais reçu d'autorisation d'exercer une activité, mais en l'espèce, tant Monsieur V que l'U.N.M.N. sont d'accord pour dire que Monsieur V a la possibilité de travailler 2 à 3 heures par jour puisque c'est ce qui lui est autorisé depuis 1993.

Ainsi, la seule question est de savoir si la création de la SPRL « ...» implique, couplé à son travail de maroquinerie, une activité qui dépasse les 2 à 3 heures par jour.

Rien dans le dossier de l'U.N.M.N. ne permet d'affirmer que Monsieur V s'occupe du magasin, il est certes gérant de la SPRL « ...» mais pas du magasin, il s'occupe donc de la gestion de la SPRL qui implique le travail administratif, la signature de documents, la présence à l'assemblée générale.

Monsieur V quant à lui dépose les factures de l'indépendant qui gère le magasin, démontrant ainsi que ce n'est pas lui qui gère ledit magasin limitant ainsi le débat à la gestion de la SPRL « ...».

Monsieur V précise que l'activité relative à la gestion de la SPRL « ... » ne lui prend pas plus de 2 heures par semaine et est réalisé au cours des 15 heures semaines autorisées.

Les seuls articles de journaux déposés par l'U.N.M.N. ne permettent nullement de quantifier le travail administratif lié à la création de la SPRL, ils ont au contraire tendance à se porter uniquement sur le travail très prisé de maroquinerie, toutefois rien dans lesdits articles ne permet d'être retenu pour quantifier le temps passer par Monsieur V pour le travail administratif et manuel de la SPRL« ...».

Quoiqu'il en soit, outre le fait que l'U.N.M.N. ne rapporte pas la preuve d'un dépassement du travail autorisé, le Tribunal relève qu'une enquête a eu lieu à la demande de l'U.N.M.N. et que cette enquête du contrôleur de l'I.N.A.M.I. a donné lieu à un classement sans suite, l'I.N.A.M.I. insistant sur le fait *« qu'aucune infraction relative à l'exercice d'une activité non autorisée pendant la période où il a bénéficié d'incapacité de travail n'avait été commise. »*

Le Tribunal estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les conclusions du contrôleur de l'I.N.A.M.I. qui n'a relevé aucune infraction, d'autant que l'U.N.M.N. ne dépose aucune pièce permettant de contredire les conclusions de l'enquêteur de l'I.N.A.M.I. et qu'il apparait crédible au Tribunal

que le travail de maroquinerie, couplé au travail administratif de la SPRL «...» ne dépasse pas le temps de travail autorisé, il en serait évidemment autrement si c'était Monsieur V lui-même qui gérait le magasin de la SPRL « ...» ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A partir du moment où Monsieur V n'a pas outrepassé l'autorisation qui lui était donnée depuis 1993 et renouvelée jusqu'en 2033, le Tribunal estime que la décision de l'U.N.M.N. du 28 octobre 2016 est inappropriée et il convient de l'annuler et de rétablir Monsieur V dans ses droits à être indemnisé par sa mutuelle.

Il ne peut non plus être question de reprocher à Monsieur V d'avoir trop de revenus, d'une part parce que les attestations de son comptable et les bilans de société démontrent clairement qu'il n'a, à l'heure actuelle bénéficié d'aucun revenus de la SPRL mais d'autre part, le montant des revenus servirait uniquement à fixer le montant de l'indemnisation auquel il aurait droit en application de l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, pas à fixer le temps de travail passé.

Le Tribunal estime le recours de Monsieur V fondé.

Par ces motifs,

le Tribunal statuant contradictoirement,

entendu l'avis du ministère public, donné verbalement par Madame Frédérique LAMBRECHT, substitut de l'auditeur du travail,

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision litigieuse.

Condamne l'U.N.M.N. à payer à Monsieur V les indemnités légales à partir du 11 novembre 2016 à majorer des intérêts de retard au taux légal.

Condamne l'U.N.M.N. à payer les dépens de Monsieur V, non liquidés en l'absence de relevé détaillé.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la TROISIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du DIX-NEUF OCTOBRE DEUX MILLE DIX-HUIT.

PRESENTS :
Madame Valérie DE CONINCK, juge, présidant la présente chambre ;
Monsieur Pierre DELATTE, juge social au titre d'employeur ;

Monsieur Angelo IEZZI, juge social au titre d'employé ;
Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

La présidente et les juges sociaux